



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°204 du 24 décembre 2020

- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM BPBIE)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

CH BEZIERS PUBLICATION AVIS DE CONCOURS ACH EXTERNE _____	3
CH BEZIERS PUBLICATION CONCOURS ACH INTERNE _____	4
CH BEZIERS PUBLICATION CONCOURS AMA INTERNE _____	5
CH BEZIERS PUBLICATION CONCOURS AMA EXTERNE _____	6
CHU34 Décision n°2020-06 Délégation de signature _____	7
DDCS34 Arrêté n°2020-0288 attribution médailles de bronze JSEA _____	11
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11359 Carence_Agde _____	13
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11361 Carence_Balaruc-les- Bains _____	16
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11362 Carence_Fabregues _____	19
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11363 Carence_Florensac _____	22
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11364 Carence_Frontignan _____	25
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11365 Carence_Lattes _____	28
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11366 Carence_Marseillan _____	31
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11367 Carence_Poussan _____	34
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11368 Carence_St Gely du Fesc _____	37
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11369 Carence_Saint- Georges-d'Orques _____	40
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11370 Carence_Sauvian _____	43
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11371 Carence_Servian _____	46
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11372 Carence_Vias _____	49
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11376 Levee Carence_Bailla- rgues _____	52
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11377 Levee Carence_Gige- an _____	55
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-09-11378 Levee Carence_Mara- ussan _____	57

DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11569 autorisation environnementale entretien cours d'eau basse vallée _____	59
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11580 désaffectation et déclassement dépendances domaine public maritime Palavas les Flots _____	64
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11589 modification commission locale eau schéma aménagement et gestion des eaux .	68
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-12-11591 prorogation arrêté n° DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018 _____	72
DGDDI Decision n°2020-6 anonymisée portant subdélégation de signature _____	74
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2020-1-1683 approbation modification statuts syndicat mixte pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde ____	94
PREF34 DRHM BPBIE Convention d'utilisation n°034-2020-0013 ____	106
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-171 renouvellement habilitation PF PFZ LA DESTINEE à ST PONS _____	119
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-172 habilitation PF AL ASWAD Sre ____	121
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-173 habilitation PF PRUNAC _____	123
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-174 renouvellement habilitation PF CENTRALE FUN _____	125
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-175 commission de contrôle ROUET _	127
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-176 commission de contrôle LIAUSSON _____	129
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-177 commission de contrôle NEBIAN _	131
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-178 commission de contrôle ST BAUZILLE DE MONTMEL _____	133

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

**Un concours externe pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers,
branche gestion administrative générale, est organisé au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

LE CONCOURS COMPORTE :

- 1/ une phase d'admissibilité
- 2/ une épreuve d'admission

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Copies conformes des titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 25 janvier 2021 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

☎ 04.67.35.73.32

Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, sera remise à chaque candidat.
Renseignements :V. SERRANO 73.32

Le 18 décembre 2020,
Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation,

Guy LADEUX



**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS**

**Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux adjoints des cadres hospitaliers,
branche administration générale, est organisé au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier 2021. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2ème alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

LE CONCOURS COMPORTE :

- 1/ deux épreuves écrites d'admissibilité
- 2/ une épreuve orale d'admission

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (le document à compléter peut être retiré au C.H. de Béziers à la D.R.H., bureau de la gestion des carrières).

**Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 25 janvier 2021 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte 2 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, sera remise à chaque candidat.

Renseignements : V. SERRANO 73.32

Le 18 décembre 2020,
Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation,

Guy LADEUX



**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS**

**Un concours interne pour le recrutement de trois assistants médico-administratifs,
branche secrétariat médical, est organisé au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier 2021. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2ème alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

LE CONCOURS COMPORTE :

- 1/ deux épreuves écrites d'admissibilité
- 2/ une épreuve orale d'admission

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (le document à compléter peut être retiré au C.H. de Béziers à la D.R.H. au bureau de la gestion des carrières).

**Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 25 janvier 2021 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte 2 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, sera remise à chaque candidat.

Renseignements : V. SERRANO 73.32

Le 18 décembre 2020,
Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation,

Guy LADEUX



**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ASSISTANTS MEDICO ADMINISTRATIFS**

**Un concours externe pour le recrutement de deux assistants médico-administratifs,
branche secrétariat médical, est organisé au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

LE CONCOURS COMPORTE :

- 1/ une phase d'admissibilité
- 2/ une épreuve d'admission

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Copies conformes des titres de formation, certifications et équivalences ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

**Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 25 janvier 2021 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

*Une fiche technique précisant les
modalités pratiques du concours,
sera remise à chaque candidat.
Renseignements : V. SERRANO 73.32*

Le 18 décembre 2020,
Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation,

Guy LADEUIX



**DECISION N° 2020-06 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint chargé des investissements et de la logistique au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017 en qualité de Directrice Adjointe (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement de Monsieur Stéphane FERRARI en date du 3 mars 2009, en qualité d'Ingénieur hospitalier en Chef de classe normale, exerçant à ce jour la fonction d'adjoint au directeur des Travaux et du Biomédical au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2012 de Mademoiselle Florence MARQUES en qualité d'Ingénieur en chef exerçant à ce jour la fonction de Directrice des Achats à la direction des Achats et des Approvisionnements au CHU de Montpellier (Hérault),

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance de mai 2020 ;

CONSIDERANT les décisions du Directeur Général en date du 18 décembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VELEINE, Directeur des Investissements et de la Logistique, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des Investissements et de la Logistique (travaux, biomédical, achats, approvisionnements, logistique, hôtellerie et transports), à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant les Investissements et la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Investissements et de la Logistique, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 – toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHU en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron », gérés par la Direction des Investissements et de la Logistique ;

ARTICLE 2 – DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS

2.1 - Délégation permanente est donnée à Madame Florence MARQUES, Ingénieur en chef exerçant à ce jour la fonction de Directrice des Achats et des Approvisionnements du CHU et du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron », à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

2.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

2.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Achats et des Approvisionnements, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Achats et des Approvisionnements, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

2.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHU, gérés par la Direction des Achats et des Approvisionnements ;

2.5 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Les signatures des documents emportent attestation de caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

ARTICLE 3 – DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS

3.1 - Délégation permanente est donnée à Madame Inès LE COLLONIER, Directrice de la Logistique et des Transports, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

3.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

3.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Logistique et des Transports, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

3.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 – DIRECTION DES TRAVAUX ET DU BIOMEDICAL

5.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry VELEINE, délégation est donnée à Monsieur Stéphane FERRARI, Ingénieur hospitalier en chef contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

5.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thierry VELEINE et de Monsieur Stéphane FERRARI, délégation est donnée à Madame Inès LE COLLONIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE, et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

ARTICLE 5 - En tant que Directeurs de garde, Messieurs Thierry VELEINE et Jean-Luc MARCHAND et Mesdames Inès LE COLLONIER et Florence MARQUES sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

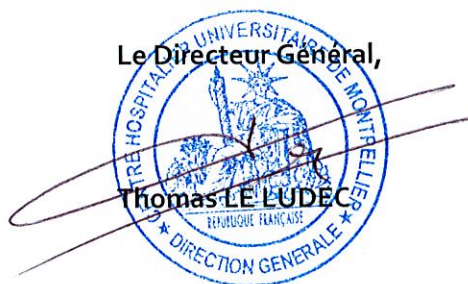
ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2019-05 du 12 avril 2019.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2020

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC





Montpellier, le **23 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE
Téléphone : 04 67 41 72 15
Mél : leslie.tancogne@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0288

Portant attribution de la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 01 janvier 2021

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/776 du 15 juin 2016 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2021, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame LARDET Veuve LE GOFF Nicole**, née le 02/01/1945, demeurant à 34140 MEZE ;
- **Madame TETREL épouse DEL PAPA Sylvie**, née le 25/07/1962, demeurant à 34800 NEBIAN ;
- **Madame CASANOVA Marie**, née le 09/09/2000, demeurant à 34810 POMEROLS ;
- **Madame MALABER Anne-Marie**, née le 29/10/1959, demeurant à 34500 BEZIERS ;

- **Madame DELOGE épouse COLLIGNON Annie**, née le 21/05/1940, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Madame CANAVATE Virginie**, née le 04/05/1981, demeurant à 34560 POUSSAN ;
- **Madame BABICH épouse MUNOZ Sandrine**, née le 04/10/1959, demeurant à 34110 FRONTIGNAN .
- **Madame HUMMEL épouse BARBE Nancie**, née le 09/01/1974, demeurant à 34560 POUSSAN .
- **Madame GOURLAY épouse VIGNARD Annick**, née le 22/05/1946, demeurant à 34380 VIOLS LE FORT ;
- **Monsieur PINET Jean-Jacques**, né le 29/06/1950, demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur GARNIER Lionel**, né le 26/12/1971, demeurant à 34340 MARSEILLAN ;
- **Monsieur BACCI Richard**, né le 14/03/1954, demeurant à 34980 MONTFERRIER SUR LEZ ;
- **Monsieur ROTA Laurent**, né le 4/08/1952, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur DELEUZE Guilhem**, né le 24/12/1972, demeurant à 34230 PAULHAN ;
- **Monsieur BOURGADE Fabrice**, né le 31/08/1983, demeurant à 34400 LUNEL VIEL ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11359

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale SRU 2017-2019 pour la commune de AGDE

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Agde de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Agde pour la période 2017-2020 était de 914 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Agde pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 406 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44,42 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26,12 % de PLAI ou assimilés et de 15,30 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'Agde pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune d'Agde ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et pour 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune d'Agde, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022.

Considérant que la commune d'Agde a quasiment atteint les objectifs du CMS (93%) pour la période 2017-2019 ;

Considérant les efforts de la collectivité sur la requalification du centre ancien à travers notamment des programmes d'intervention en cours d'élaboration (nouveau programme national de rénovation urbaine et programme national « Action coeur de ville ») ;

Considérant que la production de logements locatifs sociaux de l'exercice 2017-2019 n'a jamais été aussi élevée depuis l'entrée de la commune dans le dispositif SRU, mais reste cependant insuffisante pour sortir de la carence au vu du bilan 2017-2019 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019, la carence de la commune d'Agde est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Agde, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % (soit un coefficient multiplicateur de 2).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune d'Agde.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11361

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BALARUC-LES-BAINS

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Balaruc-les-Bains de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Balaruc-les-Bains en date du 12 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 7 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Balaruc-les-Bains pour la période 2017-2020 était de 178 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Balaruc-les-Bains pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 39,90 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 29,60 % de PLAI ou assimilés et de 11,30 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Balaruc-les-Bains pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Balaruc-les-Bains ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et pour 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune de Balaruc-les-Bains envisage de signer un contrat de mixité sociale avec l'État pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que plusieurs opérations de logements programmées ont été retardées en raison de difficultés indépendantes de la volonté de la commune (« Bas-Fourneaux » estimée à 40 LLS, « centre-ville Athéna » pour 70 LLS et « les Nieux » pour 124 LLS) ;

Considérant que ces opérations auraient permis de réussir le bilan de la commune ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019, la carence de la commune de Balaruc-les-Bains est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc-les-Bains visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % (soit un coefficient multiplicateur de 2).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Balaruc-les-Bains.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11362

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de FABREGUES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Fabrègues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fabrègues pour la période 2017-2020 était de 144 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Fabrègues pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 112 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 77,80 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28,20 % de PLAI ou assimilés et de 19,1 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Fabrègues pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Fabrègues ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et pour 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour la période 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune de Fabrègues a atteint 73 % des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la production de logements locatifs sociaux a quasiment doublé par rapport au précédent bilan 2014-2016, mais reste cependant insuffisante pour sortir de la carence au vu du bilan 2017-2019 ;

Considérant que des opérations de logements programmées (165 LLS) ont été retardées en raison de difficultés indépendantes de la volonté de la commune ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Fabrègues est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Fabrègues visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 22 % (soit un coefficient multiplicateur de 1,22).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Fabrègues.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11363

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de FLORENSAC

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Florensac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Florensac en date du 31 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant que la commune de Florensac a été exemptée pour les années 2018 et 2019 (décret du 28 décembre 2017) ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Florensac pour la période 2017-2020 ne porte que sur la seule année 2017, soit un objectif de 36 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Florensac pour la période concernée devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019, apprécié sur la seule année 2017, fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,60% ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019, apprécié sur la seule année 2017, fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant que la commune de Florensac, évaluée sur la seule année 2017, est également défaillante sur les 3 ans (25 % de l'objectif sur 3 ans, et 27,27 % de PLAI et 0 % de PLS sur 3 ans) ;

Considérant le non-respect des obligations triennales, apprécié sur la seule année 2017 de la commune de Florensac pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Florensac ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour la période 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune de Florensac, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022.

Considérant que la commune de Florensac n'a atteint que 48 % de l'objectif du CMS ;

Considérant que la suppression de deux emplacements réservés pour le logement social, justifiés au regard des risques de rupture de digue, ne justifie que très partiellement la non-atteinte des objectifs ;

Considérant que la production de logement social sur la commune de Florensac n'a cessé de baisser depuis son premier bilan triennal 2008-2010, alors que les exigences de la loi n'ont fait qu'augmenter ;

Considérant le fait que la commune a identifié 180 logements sociaux à produire d'ici 2023 n'est pas suffisant pour écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Florensac est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Florensac, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 300 % (soit un coefficient multiplicateur de 4).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Florensac.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11364

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de FRONTIGNAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Frontignan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Frontignan en date du 2 septembre 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 7 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Frontignan pour la période 2017-2020 était de 345 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Frontignan pour la période 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 178 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 51,60 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 24,81 % de PLAI ou assimilés et de 27,07 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Frontignan pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Frontignan ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune de Frontignan a réalisé 80% des objectifs du contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2017-2019 ;

Considérant que des opérations de logements programmées (lot n°7 de la ZAC des Pielles de 50 LLS) ont été retardées en raison de difficultés indépendantes de la volonté de la commune ;

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 223 logements sociaux à produire (permis de construire délivré ou déposé) ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Frontignan est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Frontignan visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % (soit un coefficient multiplicateur de 2).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Frontignan.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11365

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LATTES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Lattes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Lattes en date du 24 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lattes pour la période 2017-2020 était de 360 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lattes pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 269 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 74,70 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26,30 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Lattes pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Lattes, carencée au titre du bilan triennal 2011-2013, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019.

Considérant que la commune de Lattes a atteint 59 % des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant qu'un important programme comportant des logements sociaux (« Hauts de Lattes » pour 85 LLS) a été retardé en raison de contentieux indépendants de la volonté de la commune ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Lattes est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Lattes visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 25% (soit un coefficient multiplicateur de 1,25).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Lattes.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11366

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MARSEILLAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Marseillan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marseillan pour la période 2017-2020 était de 234 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marseillan pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 112 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 47,90 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32,10 % de PLAI ou assimilés et de 5,40 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Marseillan pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Marseillan ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune de Marseillan a atteint 60 % des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que des opérations de logements programmées (62 LLS) ont été retardées en raison de contentieux indépendants de la volonté de la commune ;

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 291 logements sociaux à produire ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Marseillan est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marseillan visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % (soit un coefficient multiplicateur de 2).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Marseillan.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11367

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de POUSSAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Poussan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Poussan pour la période 2017-2020 était de 187 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Poussan pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33,7 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 34,1 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Poussan pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Poussan ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2017-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune de Poussan a atteint 70 % des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la production de logements locatifs sociaux sur ce triennal n'a jamais été aussi élevée depuis son entrée dans le dispositif SRU en 2012

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a identifié 185 logements sociaux à produire ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Poussan est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Poussan visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200 % (soit un coefficient multiplicateur de 3).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Poussan.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11368

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SAINT-GELY-DU-FESC

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Saint-Gely-du-Fesc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Gely-du-Fesc pour la période 2017-2020 était de 246 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Gely-du-Fesc pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 31 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 12,6 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 22,6 % de PLAI ou assimilés et de 29 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Gely-du-Fesc pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Gely-du-Fesc ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, n'a pas souhaité signer de contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État ;

Considérant que la production de logements sociaux a baissé par rapport au précédent bilan ;

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 65 logements sociaux à produire ;

Considérant que la commune de Saint-Gely-du-Fesc n'a pas manifesté d'intérêt lors de la commission départementale du 11 septembre 2020 à s'engager dans une démarche de CMS avec l'État pour la période de 2020-2022 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Saint-Gely-du-Fesc est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Gely-du-Fesc, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 400 % (soit un coefficient multiplicateur de 5).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Saint-Gely-du-Fesc.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11369

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Saint-Georges-d'Orques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Georges-d'Orques pour la période 2017-2020 était de 90 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Georges-d'Orques pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,60 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 22 % de PLAI ou assimilés et de 30 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Georges-d'Orques pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-d'Orques ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2011-2013, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-d'Orques a atteint 61 % des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que des opérations de logements programmées de la ZAC Coeur d'Orques n'ont pu aboutir en raison de contentieux indépendants de la volonté de la commune ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Saint-Georges-d'Orques est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Georges-d'Orques visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200 % (soit un coefficient multiplicateur de 3).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Saint-Georges-d'Orques.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11370

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SAUVIAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Sauvian de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Sauvian en date du 13 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sauvian pour la période 2017-2020 était de 120 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sauvian pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 98 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 81,67 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30,12 % de PLAI ou assimilés et de 6,02 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Sauvian pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Sauvian ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune, carencée au titre du bilan triennal 2014-2016, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune a réalisé 71% des objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 224 logements sociaux à produire (ZAC des Moulières de 180 LLS, projet Rive Droite de 40 LLS et une opération en dent creuse de 4 LLS) ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Sauvian est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sauvian, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 18 % (soit un coefficient multiplicateur de 1,18).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Sauvian.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11371

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SERVIAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Servian de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Servian en date du 30 juillet 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Servian pour la période 2017-2020 était de 113 logements.

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Servian pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,80 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Servian pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Servian ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour les périodes 2018-2019 (décret du 28 décembre 2017) et 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune de Servian avait jusqu'alors réussi les trois précédents bilans ;

Considérant que des opérations de logements programmées (38 LLS pour l'opération « Côté stade » et 15 LLS du projet « Clos Saint-Jacques 2 ») ont été retardées en raison de difficultés indépendantes de la volonté de la commune ;

Considérant que pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 100 logements sociaux à produire ;

Considérant que la commune de Servian souhaite s'inscrire dans une démarche de contrat de mixité sociale avec l'État pour la période 2020-2022 ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Servian est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Servian, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % (soit un coefficient multiplicateur de 2).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Servian.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11372

Prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de VIAS

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Vias de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Vias en date du 10 août 2020 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU la commission départementale en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant que la commune de Vias a été exemptée pour les années 2018 et 2019 (décret du 28 décembre 2017) ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vias pour la période 2017-2020 ne porte que sur la seule année 2017, soit un objectif de 59 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vias pour la période concernée devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019, apprécié sur la seule année 2017, fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5,51% ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019, apprécié sur la seule année 2017, fait état de 33,30 % de PLAI ou assimilés, et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant que la commune de Vias, aurait été également défaillante sur les 3 ans (35,69 % de l'objectif quantitatif sur 3 ans, et 34,60 % de PLAI et 0 % de PLS sur 3 ans) ;

Considérant le non-respect des obligations triennales, apprécié sur la seule année 2017, de la commune de Vias pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Vias ne fait pas partie de la liste des communes exemptées du dispositif SRU pour 2020-2022 (décret du 30 décembre 2019) ;

Considérant que la commune de Vias, carencée à l'issue du bilan 2011-13, a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour la période 2014-2016 et 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Vias n'a atteint que 49 % de l'objectif du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la commune de Vias qui envisage de signer un nouveau CMS avec l'État pour la période 2020-2022 et a déjà identifié 100 logements sociaux à produire ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne permettent pas d'écarter le prononcé de la carence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au vu du non-respect de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Vias est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le taux de la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vias, visé à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 200 % (soit un coefficient multiplicateur de 3).

ARTICLE 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Vias.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11376

Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BAILLARGUES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Baillargues de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Baillargues pour la période 2017-2019 était de 171 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Baillargues pour la période 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 317 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 185,38% ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30,41 % de PLAI ou assimilés et de 29,82% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant l'atteinte des objectifs de rattrapage fixés pour la période 2017-19 par la commune de Baillargues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La mise en carence de la commune de Baillargues, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-12-08989 du 13 décembre 2017, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Baillargues.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11377

Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de GIGEAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juin 2020 informant la commune de Gigean de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale en date du 7 septembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gigean pour la période 2017-2020 était de 137 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gigean pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 129 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 94,20 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 32,80 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant que la commune de Gigean a signé un contrat de mixité sociale (CMS) avec l'État pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que la commune de Gigean a quasiment atteint (93%) les objectifs du CMS pour la période 2017-2019 ;

Considérant que la production de logements locatifs sociaux de l'exercice 2017-2019 n'a jamais été aussi élevée depuis l'entrée de la commune dans le dispositif SRU (2008) ;

Considérant que le retard pris sur une opération programmée en raison de difficultés indépendantes de la volonté de la commune aurait permis l'atteinte du bilan 2017-19 ;

Considérant que, pour la prochaine période triennale, la commune a déjà identifié 195 logements sociaux à produire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La mise en carence de la commune de Gigean, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08364 du 17 novembre 2017 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Gigean

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11378

Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de MARAUSSAN

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Maraussan de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Maraussan pour la période 2017-2019 était de 115 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Maraussan pour la période 2017-2019 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 118 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 102,61 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 30,43 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant l'atteinte des objectifs de rattrapage fixés pour la période 2017-19 par la commune de Maraussan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La mise en carence de la commune de Maraussan, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-12-08367 du 17 novembre 2017, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié au Maire de la commune de Maraussan.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
service eau risques et nature**

Montpellier, le **16 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Pierre GIRAUD
Téléphone : 04 34 46 62 27
Mél : pierre.giraud@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2020-12-11569

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 211-1 et L214-3
du code de l'environnement, pour la mise en œuvre du programme d'entretien
pluriannuel d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault**

Communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISE qui ont demandé le 24 février 2020 à la préfecture de diligenter l'enquête de Déclaration d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-904 du 11 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 23 septembre au 28 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Agde, Vias, Bessan et Florensac ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

VU le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice reçu le 24 novembre 2020 à la DDTM de l'Hérault ;

VU la demande du public appuyée par la commissaire enquêtrice d'intégrer dans le programme d'entretien les petits affluents amonts situés sur la commune de Bessan (4 affluents du ruisseau de Laval, et les ruisseaux du Mayroual, du Négacots et de Puissanque) et sur la commune de Florensac (Rec de Rieux et ruisseau de la Gourgue) ;

VU l'accord de la CAHM sur cette demande du public d'intégrer ces petits affluents dans son programme d'entretien en « non-intervention contrôlée » et sans modification de l'enveloppe financière du programme ;

VU le courrier de la fédération de pêche du 24 novembre 2020 souhaitant le partage des baux de pêche sur l'intégralité des cours d'eau concernés par ce programme d'entretien ;

VU le dossier de déclaration au titre de la rubrique 3150 du R214-1 du code de l'environnement sur lequel la commissaire enquêtrice recommande de réaliser une étude hydraulique à l'échelle du bassin versant amont de Bessan (en partie hors périmètre de la CAHM) afin d'analyser les problèmes hydrauliques de la commune de Bessan - demande qui a été transmise à l'établissement public territorial de bassin compétent sur le sujet ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre « du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » par la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau : le Courredous, Pissine, Fontbourranes, Sainte Claire, Rec de Rieux, Gourgue, Ardailhon, Laval et ses affluents en amont figurant sur la carte des baux de pêche, Puissanque, Négacots, Mayroual, Chenal du Clot.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2020-2025 des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et

de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Agde, Vias, Bessan et Florensac pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDÉS

Cours d'eau sous DIG-PPRE Basse Vallée de l'Hérault 2020-2025



Cours d'eau sous DIG
— Version initiale .
— Cours d'eau ajoutés

1 350 675 0 1 350 Mètres





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Laïla Belmeliani
Téléphone : 04 34 46 60 88
Mél : laila.belmeliani@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-12-11580

**portant désaffectation et déclassement des dépendances du domaine public
maritime de 131 m², situées sur le secteur Ile Cazot, sur la commune de Palavas-les-
Flots**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment les articles L1 et L2141-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, cinquième partie ;

VU l'extrait cadastral annexé à la présente décision ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant transfert de plein droit à la commune de Palavas-les-Flots du port de plaisance à compter du 1er janvier 1984 et le procès-verbal de mise à disposition du port de plaisance de Palavas-les-Flots ;

VU la délibération du conseil municipal de Palavas-les-Flots en date du 17 juillet 2013 relative à la demande de transfert des ports de plaisance au profit de la commune ;

Considérant le constat en date du 28 octobre 2020 établi par le gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM34, constat par lequel il a été établi que les parcelles cadastrées BN 138, 139, 140 et 141 sont occupées par des résidences ;

Considérant le fait que ces résidences soient affectées exclusivement à l'usage d'habitation ;

Considérant l'absence de lien entre ces usages d'habitation et le service public portuaire ;

Considérant que ces emprises foncières de 131 m², cadastrées BN 138 pour 31 m², BN 139 pour 31 m², BN 140 pour 38 m² et BN 141 pour 31 m² doivent être déclassées du domaine public maritime afin de permettre leur aliénation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Les emprises foncières de 131 m², cadastrées BN 138 pour 31 m², BN 139 pour 31 m², BN 140 pour 38 m² et BN 141 pour 31 m² situées sur le secteur Iles Cazot, le long du fleuve Le Lez et implantées dans l'enceinte portuaire de la commune de Palavas-les-Flots, n'étant pas affectées à un service public portuaire sont déclassées du domaine public maritime de l'État, et reclassées dans le domaine privé de l'État, telles que ces parcelles figurent au plan cadastral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

Les terrains visés à l'article 1 sont déclarés inutiles et remis à la Division France Domaine de l'Hérault pour la mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

ARTICLE 3 : Notification

L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Département :
HERAULT

Commune :
PALAVAS-LES-FLOTS

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

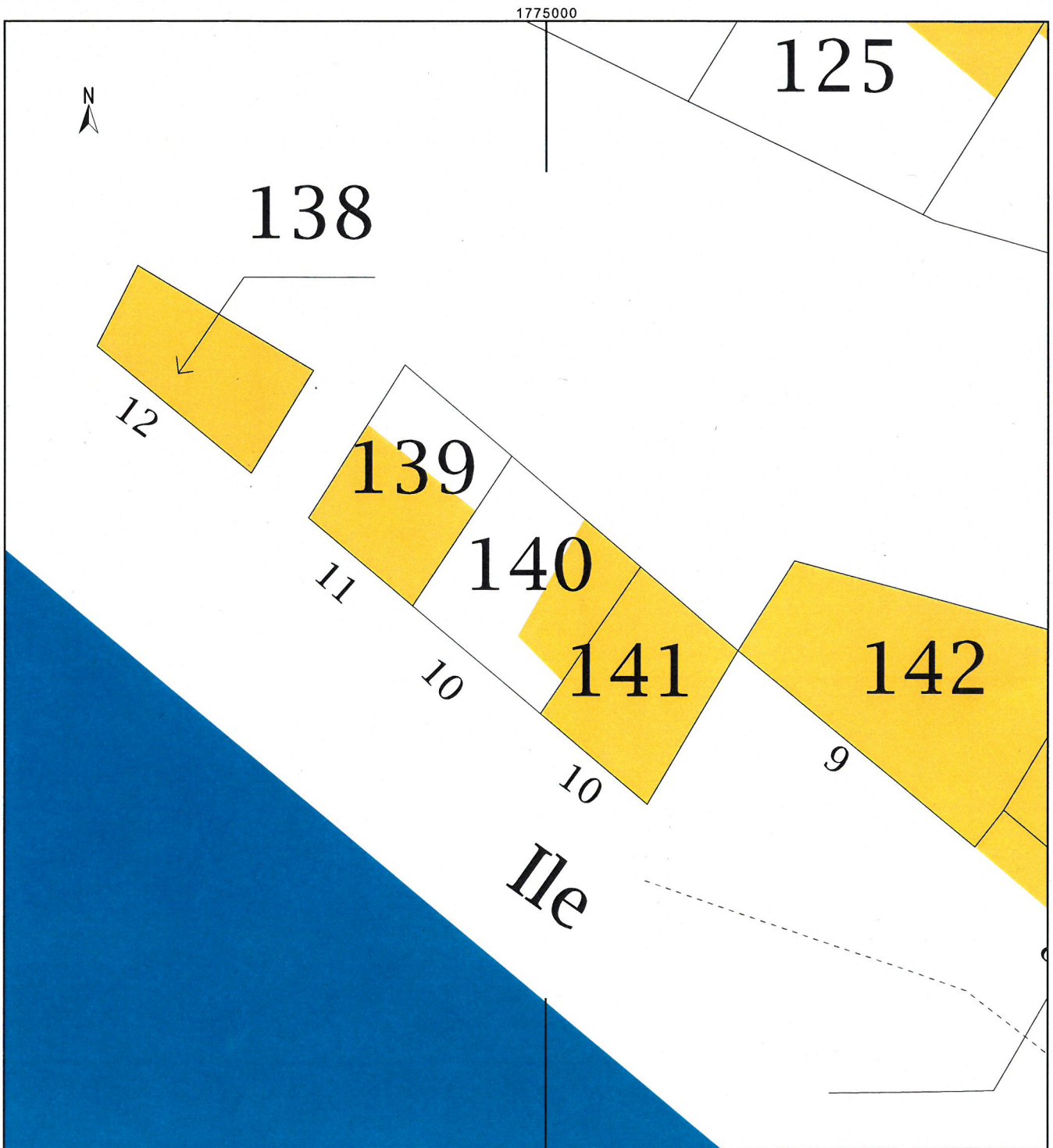
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1775000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Eric Bousquet
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2020-12-11589

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thou-Ingril

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'Astien approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-09-07620 du 5 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la lagune de Thou ;
- VU** les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;
- VU** les désignations de nouveaux représentants par les collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont les membres avaient perdu, suite aux élections municipales de 2020, les fonctions en considération desquelles ils étaient désignés à la CLE du SAGE Thou-Ingril ;

Considérant que suite à ces modifications, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des lagunes de Thou et d'Ingril.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la composition de la CLE est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES	1	Christian ASSAF
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	1	Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Les communes		
BALARUC LES BAINS	1	Angel FERNANDEZ
BALARUC LE VIEUX	1	Marcel BOSCH
BOUZIGUES	1	Cédric RAJA
FRONTIGNAN	1	Olivier LAURENT
GIGEAN	1	Jacques BERGE
LOUPIAN	1	Alain VIDAL
MARSEILLAN	1	Walter BIGNON
MEZE	1	Lysiane ASTRADA CALUEBA
MONTAGNAC	1	Remy BARTHES
MONTBAZIN	1	Aurélien DALOZ
PINET	1	
POUSSAN	1	Sylvain BARONE
SETE	1	Vincent SABATIER
VILLEVEYRAC	1	Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Maryalis CAMEL
SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	4	François COMMEINHES
		Max SAVY
		Josian RIBES
		Nicolas GOUDARD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Laurent DURBAN
SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ	1	Dominique NURIT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC	1	Georges NIDECKER
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN	1	Gérard NAUDIN
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Christophe MORGON
TOTAL ELUS	28	

B/ Collège des usagers

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
PRUD'HOMIE DE THAU-INGRIL	1
COMITE REGIONAL CONCHYLICOLE DE MEDITERRANEE	2
ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS ET PLAISANCIERS DE SETE	1
SOCIETE NAUTIQUE DU BASSIN NAUTIQUES DU BASSIN DE THAU	1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SETE-FRONTIGNAN-MEZE	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
COOP DE FRANCE LR	1
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DE THAU	1
SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE DU BASSIN DE THAU	1
UNION FEDERALE QUE CHOISIR : SETE-BASSIN DE THAU	1
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS	1
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	1
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	1
TOTAL USAGERS	15

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. LE PREFET OU SON REPRESENTANT LE CHEF DE LA MISE	1
M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT	1
Mme. LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DELEGUE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES OU SON REPRESENTANT	1
TOTAL ETAT	5

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification de composition de la CLE du SAGE Thau-Ingril est abrogé.

ARTICLE 3 : affichage et publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thou-Ingril.

Il sera publié

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public de bassin SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : AO/DM
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11591

**portant prorogation de l'arrêté n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018
prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de MAUGUIO**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-01-09097 du 29 janvier 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAUGUIO ;

Considérant les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement, selon lesquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, ce délai étant prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

Considérant la nécessité d'actualiser les études d'aléas littoraux ainsi que les études hydrauliques des nombreux cours d'eau qui drainent le territoire communal de Mauguio afin d'établir la carte des aléas de référence du PPRI ;

Considérant que les mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire n'ont pas permis le bon déroulement des phases de concertation publique en 2020, en interdisant notamment l'organisation de réunions publiques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prolonger le délai nécessaire à la révision du plan afin de permettre une complète information de la mairie, des structures et de la population concernée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Mauguio est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mauguio,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mauguio ainsi qu'au siège du Pays de l'Or Agglomération. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Mauguio et monsieur le président de l'agglomération du Pays de l'Or à la fin du délai d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Une mention de l'affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Mauguio et le Président de Pays de l'Or Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

MONTPELLIER, LE 15 DÉC. 2020

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional *LUCK*
Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional LUCK
Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 18200 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 34489 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 35747 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 35845 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36299 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 36690 (Beziers viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 37848 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40488 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40531 (Sete bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40585 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40783 (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 40859 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 40901 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 41137 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41154 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41181 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 41766 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 41786 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 42090 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 42272 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42542 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42656 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42816 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 42985 (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43111 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 43547 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43639 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
Matricule 43729 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 43980 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44038 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44251 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44323 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44466 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44658 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 44946 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 44968 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45094 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45110 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 45943 (Sete bureau), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46193 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46498 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ere classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 46760 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 46919 (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 46971 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50143 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 50205 (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50259 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51052 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51064 (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51202 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51626 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51908 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51910 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52007 (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52181 (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52342 (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52394 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52464 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52582 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52910 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 53063 (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 53467 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 53968 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54073 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54086 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54142 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54239 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54751 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 54758 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54853 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55104 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55152 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55520 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55772 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56020 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56082 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56098 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56436 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 56437 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56769 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57097 (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57228 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 57572 (Montpellier GIR), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58015 (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58306 (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58955 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 58995 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59155 (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59228 (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59234 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59487 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59637 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59745 (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59771 (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 60136 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61584 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 61808 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62082 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62266 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62272 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62336 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62448 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62450 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62530 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62616 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62788 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62806 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 62958 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63418 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63780 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63820 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63916 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63920 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 63968 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64118 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64676 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64696 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64824 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64936 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
Matricule 64982 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

Matricule 65330 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI

1000

5000

75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional LUCK
Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional LUCK
Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional **LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419 (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 18118 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 18200 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 34489 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 35747 (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37699 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37848 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38850 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 41154 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 41786 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42090 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42272 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42542 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42556 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42788 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 42816 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43159 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43248 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 43547 (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43639 (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 43673 (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
Matricule 43980 (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 44038 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 44251 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 44466 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	7500	15000
Matricule 44658 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 44683 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44946 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 45110 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46193 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46276 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46498 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46524 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46756 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46760 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 46788 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 47457 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 50168 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50546 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51150 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51166 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51202 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51596 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51680 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51908 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51910 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 51994 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52050 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52166 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52300 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52304 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	10000
Matricule 52314 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52394 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52464 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 52517 (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52566 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52582 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52766 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52910 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 52992 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 53748 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 53968 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54073 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54086 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54142 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54239 (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 54329 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54454 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54686 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54751 (Sete bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54778 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 54996 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55104 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55106 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55418 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55520 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55682 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55772 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55868 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55882 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 55902 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56020 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56082 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56098 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56368 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56437 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56448 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56688 (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 56769 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 56908 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57070 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57097 (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57132 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57185 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57228 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57374 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57424 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57484 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57552 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 57572 (Montpellier GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57976 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58178 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58594 (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58678 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58794 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58808 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58952 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58955 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 58984 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59234 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59358 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59498 (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59637 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59826 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 59896 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60136 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60220 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60436 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 60758 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61096 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61512 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61584 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 61740 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Matricule 61808 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62010 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62082 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62266 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62272 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62336 (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62448 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62450 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62530 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62606 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62616 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62788 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62806 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 62958 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63418 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63780 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63820 (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63916 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63920 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 63968 (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64118 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64676 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64696 (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64824 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64936 (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 64982 (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
Matricule 65330 (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2020/6 du 15 déc. 2020 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1683

**Portant approbation de la modification des statuts du syndicat mixte
Pôle aéroportuaire Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-040 du 10 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-359 du 11 avril 2018 et n°2018-I-902 du 10 août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1182 du 2 novembre 2018 portant modification des statuts (changement de nom) du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » désormais dénommé « Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde - Hérault Occitanie » ;
- VU** l'article 13 des statuts du syndicat mixte fixant les dispositions applicables en matière de retrait d'un membre ;
- VU** l'article 14 des statuts du syndicat mixte fixant les dispositions applicables en matière de révision des statuts ;
- VU** le courrier du 12 mai 2020 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault sollicite son retrait du syndicat avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération du 23 juin 2020, votée à l'unanimité, par laquelle le comité syndical approuve la révision des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat approuvant la modification des statuts : la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » (30/08/2020), la « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée » (14/09/2020), la communauté d'agglomération « Hérault Méditerranée » (05/10/2020), la communauté de communes « La Domitienne » (23/09/2020), le département de l'Hérault (14/09/2020), la région Occitanie (16/10/2020) et la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault (08/12/2020) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de normaliser juridiquement le désengagement de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, effectif depuis le 1^{er} janvier 2020, au sein du syndicat mixte ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

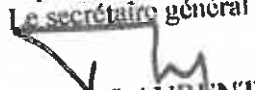
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault du syndicat mixte prend effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents du Syndicat mixte Aéroport Béziers Cap d'Agde Hérault Occitanie, du conseil départemental de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS du SYNDICAT MIXTE
POLE AEROPORTUAIRE
BEZIERS CAP D'AGDE
HERAULT OCCITANIE**

ARTICLE 1- OBJET:

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014, un syndicat mixte ouvert, en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée,
Le Département de l'Hérault,
La Région Occitanie
La Communauté d'agglomération Sète Agglopoie
La Communauté de communes La Domitienne,

Le Syndicat mixte ouvert ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et le développement touristique.

ARTICLE 2- DENOMINATION:

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie".

ARTICLE 3- COMPETENCES:

Le Syndicat Mixte étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes:

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme: organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement touristique

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département de l'Hérault	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
La Région Occitanie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Sète Agglopolie	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérent

ARTICLE 4- SIEGE:

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde Hérault Occitanie - Route départementale 612- 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE:

Le Syndicat mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du Syndicat mixte est le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT:

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du Syndicat mixte.

Les membres du Syndicat mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

• Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :	32.14%
• Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :	32.14%
• Département de l'Hérault :	14.29%
• Région Occitanie :	10.71%
• Communauté d'agglomération Sète Agglopoie :	7.14%
• Communauté de communes La Domitienne :	3.57%

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

6.2 Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL:

7.1 Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité syndical réunit les membres exerçant les compétences n°1, n°2, n°3, n°4.

7.2 Sièges

Le Comité syndical restreint compte 28 sièges ainsi répartis:

- **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :** **9 sièges**
- **Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée :** **9 sièges**
- **Département de l'Hérault :** **4 sièges**
- **Région Occitanie :** **3 sièges**
- **Communauté d'agglomération Sète Agglopoie :** **2 sièges**
- **Communauté de communes La Domitienne :** **1 siège**

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité syndical qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat mixte.

Il délibère notamment sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,

- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Le Comité syndical élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des Vice-présidents.

7.5 Délégations

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de convocation par voie électronique.

Le quorum au sein du Comité syndical est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 15 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRESIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat mixte est assurée pour une durée de 4 ans parmi les membres du Syndicat mixte.

Le Président est élu parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les représentants des membres du Comité syndical assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

- Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.
- Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-président de son choix.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur général du Syndicat mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur général des services est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRÉSIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-présidents est fixé à six avec un ordre de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}) étant précisé que chaque membre du Comité syndical dispose d'un Vice-président.

9.2 Désignation

Il est procédé à l'élection des six nouveaux Vice-présidents à chaque changement de Présidence du Syndicat mixte.

Chacun des membres propose son candidat pour une durée de 4 ans.

L'ordre de nomination des six Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

9.3 Vice-président délégué

9.3.1 Fonction

Selon l'article 8.3, un vice-président peut recevoir une délégation de signature du Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat mixte, un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et des six Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion. Ce délai est ramené à 7 jours en cas de convocation par voie électronique.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau, soit 4 membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général dans les limites prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité technique consultatif composé comme suit:

- Le Directeur général du Syndicat Mixte
- Le Directeur général et/ou les services de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur général du Syndicat mixte, en concertation avec les autres membres du Comité technique, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une sollicitation du nouveau membre, le Président du Syndicat mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du Comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2020-0013

Montpellier, le 18 décembre 2020

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Samuel BARREAU, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2019-I-1119 du 26 août 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, Président, dont les bureaux sont situés au 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 2 rue du Faubourg Saint Jaumes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce bâtiment dit « de l'Intendance » du Jardin des Plantes de Montpellier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 2009 est situé au sein d'un périmètre regroupant le Jardin des Plantes, l'Institut de Botanique et le bâtiment historique de la Faculté de Médecine.

Cette mise à disposition répond à la volonté de s'inscrire dans une dynamique de diffusion des savoirs, de valorisation et de conservation du patrimoine universitaire montpellierain, à destination d'un public diversifié : universitaires, chercheurs, lycéens, collégiens, écoliers, visiteurs, avec des espaces dédiés à l'éducation et aux expositions culturelles.

Une *convention cadre de partenariat éducatif, scientifique et culturel*, annexée aux présentes (annexe 1), définit les conditions du partenariat entre l'université et l'académie, relativement à l'accueil des publics scolaires.

Il est précisé qu'au sein du site mis à disposition (cf. article 2 infra), le bâtiment ancien nécessite, à la date de la signature de la présente convention, de lourds travaux de réhabilitation qui seront réalisés par l'université. Cette dernière s'engage notamment à tout mettre en œuvre pour mobiliser les financements nécessaires.

Le financement et la réalisation de ces travaux sont décrits en annexe 2 de la présente convention. Ils concernent la réhabilitation du bâtiment ancien – qui est une condition substantielle de cette convention d'utilisation – et la réalisation de sondages archéologiques.

A ce titre, l'utilisateur s'engage à financer et à mener les travaux de réhabilitation du bâtiment ancien de manière à ce que ce dernier soit livré au plus tard le 1er septembre 2024, ce qui sera constaté par un avenant signé dans les trente (30) jours à compter de la livraison de la première tranche. Cet avenant précisera la date de début d'exploitation du site.

Par ailleurs, des tranches supplémentaires pourront être programmées ultérieurement comprenant notamment l'éventuelle démolition du corps de bâtiment des années 1950 et en fonction des résultats des sondages archéologiques, la réalisation de fouilles permettant de mettre à jour le « labyrinthe » ou l'aménagement d'espaces de jardin et lieux de découvertes à visées pédagogiques.

Les délais, tels qu'indiqués ci-dessus, correspondent à des possibilités normales d'études et de travaux, sauf retards légitimes justifiés, l'utilisateur s'obligeant à mettre en œuvre tout ce qui est possible pour maintenir les dates prévues, au-delà de l'obtention des financements nécessaires.

Le financement et l'achèvement des travaux du bâtiment ancien constituant des conditions essentielles de la présente convention, cette dernière pourra être résolue de plein droit et sans indemnité, si bon semble au Préfet représentant de l'État propriétaire, trois mois après une injonction d'exécuter délivrée par acte administratif restée sans effet, en cas d'inexécution par l'utilisateur de l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment :

- a) L'absence de labellisation de l'opération immobilière par l'autorité compétente ;
- b) La constatation de l'absence ou de l'insuffisance de financements permettant de réaliser la totalité des tranches prévisionnelles des travaux ;
- c) La non-réalisation totale ou partielle des travaux de réhabilitation aux dates mentionnées ci-dessus ;
- d) La non-signature par l'utilisateur des avenants et des états des lieux prévus ci-dessus et aux articles 2 et 4.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur le bâtiment dit « de l'Intendance » du Jardin des Plantes immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 2 rue du Faubourg Saint Jaumes, d'une superficie totale de 1.257 m², cadastré BW n° 94, BW n° 95, BW n° 96, BW n° 246, BW n° 249, BW n° 250, tel qu'il figure sur le plan ci-joint (annexe 3).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 106248/132174 et 106248 /470728.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un avenant sera rédigé à l'issue des travaux prévus par l'utilisateur qui précisera les surfaces de l'immeuble mises à disposition sur la base de plans annexés, leur catégorisation ainsi que les effectifs réellement accueillis sur site et le nombre de postes de travail associés.

Un avenant sera également rédigé à l'issue des travaux éventuellement réalisés lors de tranches supplémentaires pour préciser les éléments supra définitifs.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 années entières et consécutives qui commence à compter de ce jour, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur concomitamment à la signature de l'avenant précisant la date de début d'exploitation effective du site. Cet état des lieux sera complété à la signature de l'avenant constatant l'achèvement de la dernière tranche des travaux prévus par l'utilisateur.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation ¹

Cet article est à ce jour sans objet.

¹ Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. **Préalablement à sa délivrance**, l'utilisateur est tenu d'en informer le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion² du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

² La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*³

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 18/12/2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

³ Immeubles à usage de bureaux

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

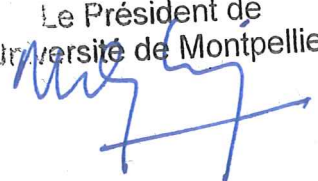
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

* * *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant
du service utilisateur,

Le Président de
Université de Montpellier



Philippe AUGÉ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



Samuel BARREAU
Administrateur Général des
Finances Publiques

Le Préfet de l'Hérault,



Jacques WITKOWSKI



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EDUCATIF SCIENTIFIQUE ET
CULTUREL**

Entre

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après dénommée « l'université » située au 160, rue Auguste Broussonet – 34090 Montpellier et représentée par Monsieur Philippe AUGÉ, président

D'une part,

Et

L'Académie de Montpellier, ci-après dénommée « l'académie » située au Rectorat de Montpellier, 31, rue de l'Université – 34064 Montpellier cedex 2, représentée par Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le bâtiment dit « de l'Intendance » du Jardin des plantes de Montpellier, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 2009, est actuellement dévolu au ministère en charge de l'éducation nationale – rectorat d'académie de Montpellier.

Ce bâtiment se trouve intégré dans le dispositif des ventes des biens domaniaux de l'État, en lien avec les services et ministères en charge de la politique immobilière de l'Etat. Cependant il a semblé aux différentes parties prenantes en région et au sein des administrations centrales que ce bâtiment devait continuer à promouvoir une mission de service public de l'État et plusieurs missions portées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. A l'issue de différentes discussions, il est convenu que sa réhabilitation dans le cadre d'une convention d'utilisation consentie par l'État à l'université en lien avec les usages décrits dans la présente convention, participe d'une dynamique de diffusion des savoirs, de valorisation et de conservation du patrimoine universitaire montpellierain, au cœur d'un périmètre regroupant le Jardin des Plantes, l'Institut de Botanique et le bâtiment historique de la Faculté de Médecine.

Modifié par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, l'article L.121-6 du code de l'Éducation reconnaît en effet l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) comme une composante de la formation générale dispensée à tous les élèves. Elle permet aux jeunes de donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain.

Mesure phare du plan d'action en faveur de l'éducation artistique et culturelle 2018, l'objectif du 100% EAC, reposant sur les trois piliers « connaissances, rencontres, pratiques », le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et le ministre de la culture ont notamment demandé à ce que chaque établissement scolaire puisse bénéficier d'un lien avec un lieu culturel.

Par ailleurs, comme le dispose l'article L.123.3 du Code de l'Éducation : « la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique » figurent parmi les 6 missions principales attribuées au service public de l'enseignement supérieur.

La déclinaison de ces grands objectifs trouve son expression dans les actions suivantes :

- mettre à disposition des scientifiques et des citoyens des tiers-lieux réels ou virtuels pour communiquer, échanger, partager et présenter la démarche scientifique ;
- soutenir et développer des modes de médiation permettant l'action ou l'interaction ;
- contribuer au déploiement de projets de sciences participatives dans toutes les disciplines ;
- renforcer la formation des élèves à l'esprit critique tout au long de la scolarité ;
- développer dans le cadre scolaire et hors-scolaire, des actions éducatives et des dispositifs.

La réhabilitation du bâtiment dit « de l'intendance » constitue un enjeu pédagogique, culturel et scientifique et est porteuse d'un projet à la croisée des politiques culturelles, artistiques et scientifiques promues par les ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et de la culture.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat éducatif et culturel entre l'université et l'académie touchant l'accueil des publics scolaires, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de l'Intendance du Jardin des plantes.

Il est précisé ici que ce bâtiment nécessite, à la date de la signature de la présente convention, de lourds travaux de réhabilitation qui seront réalisés par l'université. Considérant le fort attachement porté à cette opération par les signataires de la présente convention, les autorités académiques s'engagent à soutenir les demandes de financement

qui seront faites par l'Université, dont celles au titre des crédits du CPER ; ceci devant permettre, dans les meilleurs délais, la finalisation du plan de financement nécessaire auxdites opérations de réhabilitation.

Afin de donner au bâtiment l'usage préfiguré, l'apport du ministère de l'éducation nationale est constitué par le renoncement à la cession de l'immeuble – et conséquemment au produit de cession attendu – avec l'accord des services en charge de la politique immobilière de l'État. A ce titre, il est mentionné que le nom de ce bâtiment ou celui du projet pourra évoluer sans que cela n'ait d'incidence sur le fond du partenariat décrit.

Cette convention s'inscrit dans la continuité de collaborations déjà existantes entre l'université et l'académie sur des actions éducatives mettant en œuvre des moyens qui leur sont propres à des fins éducatives communes. De nouvelles actions sont prévues, qui pourront se développer une fois la réhabilitation du bâtiment dit « de l'Intendance », achevée.

Les objectifs généraux de ce partenariat sont de :

- permettre aux élèves et aux enseignants des écoles primaires, collèges, lycées, de bénéficier d'un point d'accueil sur le site du Jardin des plantes ;
- permettre l'exploitation pédagogique des ressources culturelles, patrimoniales et scientifiques du Jardin des plantes, de l'Institut de Botanique et du bâtiment historique de la faculté de Médecine de Montpellier, en lien avec les programmes scolaires et la réalisation d'un cheminement intégré au parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève ;
- valoriser le patrimoine historique du site ;
- contribuer au développement du goût des sciences et des technologies ;
- favoriser la découverte des métiers de la science et de la recherche dans le cadre du Parcours Avenir de l'élève ;
- sensibiliser le futur citoyen aux enjeux de la recherche et du patrimoine scientifique et culturel.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ

Cette convention répond à la volonté de l'Université d'accueillir un public diversifié : universitaires, chercheurs, lycéens, collégiens, écoliers, visiteurs, avec des espaces dédiés à l'éducation, notamment un auditorium de 70 places d'environ 49 m², une salle d'environ 38 m² et une réserve d'environ 17 m² permettant l'organisation d'ateliers pédagogiques et un espace pour les expositions.

2.1 – Mise à disposition d'espaces dédiés à l'accueil des publics scolaires

- Le bâtiment de l'Intendance du Jardin des plantes offrira la possibilité de rayonner sur trois sites de proximité :
- le Jardin des plantes ;
- le bâtiment historique de la faculté de Médecine, situé 2 rue de l'École de Médecine, et ses collections patrimoniales et muséales
- l'institut de botanique, situé 163 Rue Auguste Broussonnet, dont la réhabilitation prévoit l'accès du public à des espaces de réserve et d'exposition.

Il permettra ainsi la construction de parcours et la constitution d'une offre pédagogique en lien avec les sciences et les techniques et leur histoire, la médecine et son histoire, la botanique et son histoire, et leur place dans le patrimoine universitaire montpellierain.

Pour le public scolaire et en temps scolaire, l'université :

- développera des offres spécifiques dans le bâtiment dit « de l'Intendance » du Jardin des plantes qui feront l'objet d'une réservation de la part des enseignants intéressés, auprès des services en charge de cet espace ;

- mettra à disposition, dans les meilleures conditions possibles, des espaces dédiés à l'accueil des élèves, avec facilité d'accès pour les élèves les plus jeunes et les élèves à mobilité réduite (rez-de-chaussée) ;
- réservera aussi une salle dédiée à l'organisation d'ateliers pédagogiques, pouvant accueillir un groupe classe ;
- mettra également à disposition un auditorium permettant l'accueil de classes et la tenue d'animations pédagogiques.

2.2 – Actions pédagogiques

Afin de permettre la valorisation des ressources scientifiques et patrimoniales de ces différents sites et de faciliter leur exploitation pédagogique par les enseignants, l'université s'engagera à mettre à disposition des outils, des documents et des propositions d'animations et d'ateliers, adaptés aux différents niveaux des élèves et tenant compte des différents programmes scolaires et objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les activités de médiation organisées par l'université pourront notamment se faire sous les formes suivantes :

- accompagnement à la visite du Jardin des plantes et le cas échéant de ses expositions ;
- animation d'ateliers pédagogiques ;
- rencontres avec les personnels de l'université et du Jardin des plantes ;
- exploitation de ressources pédagogiques ;
- visite de la salle de gestion des graines, de la séminothèque et de la carpothèque, en lien avec le projet pédagogique des enseignants et des classes concernées.

Les groupes d'élèves bénéficient d'un accompagnement par du personnel de l'université et du Jardin des plantes qui doit être prévu et déterminé en lien avec le projet pédagogique des enseignants en amont de la visite.

L'Université prévoit également d'accueillir individuellement dans les locaux du bâtiment de l'Intendance du Jardin des plantes des élèves, de manière ponctuelle, notamment dans le cadre de stages d'observation ou de projets de travaux pluridisciplinaires encadrés (TPE) ainsi que des petits groupes d'élèves dans les étages, dans le respect des conditions de sécurité.

2.3 – Accès

Pour l'accueil des groupes, l'accès des cars scolaires à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment de l'Intendance sera autorisé par l'entrée située rue du Faubourg Saint-Jaumes, le temps d'y déposer et d'y reprendre les élèves en toute sécurité.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE L'ACADÉMIE

3.1 Conditions d'encadrement des élèves

Les groupes d'élèves bénéficiant d'un accueil dans les espaces dédiés du bâtiment de l'Intendance du Jardin des plantes doivent être encadrés par leurs enseignants et des accompagnateurs en fonction de la réglementation en vigueur. Ils restent sous la responsabilité des enseignants qui veilleront au bon comportement des élèves et à leur respect des lieux dans la stricte application des règles et consignes de sécurité en vigueur au sein de l'université.

3.2 Accompagnement pédagogique

L'université pourra solliciter, pour l'élaboration de son offre pédagogique, l'accompagnement et les conseils de personnels de l'éducation nationale, tels que professeurs missionnés, conseillers pédagogiques pour le 1er degré, représentants des différents corps d'inspection concernés.

Article 4 – MODALITÉS DE COMMUNICATION ET DE SUIVI

4.1 Communication

L'université et l'académie s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

4.2 Comité de suivi et évaluation

Un comité est chargé de la coordination des offres à destination des publics scolaires, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue les dispositifs mis en œuvre, notamment leur conformité avec les objectifs et les dispositions prévues aux articles 1 et 2. Il se réunit annuellement à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. L'université établira un bilan annuel, comportant des éléments qualitatifs et quantitatifs, sur l'accueil des publics scolaires au bâtiment de l'Intendance du Jardin des plantes, qui sera adressé à l'académie.

Le comité de suivi procédera à une évaluation annuelle des actions et proposera, si nécessaire, de nouvelles orientations. Le comité de suivi est composé de représentants de l'université, désignés par son président et de représentants de l'académie, désignés par le recteur. Il comprend notamment le délégué académique à l'éducation artistique et culturelle.

4.3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit ans, et prend effet à compter du début de l'exploitation du bâtiment rénové, après achèvement et livraison. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Dans l'hypothèse où l'université n'aurait plus l'usage du bâtiment, déclaré inutile par le représentant de l'État propriétaire, la présente convention sera automatiquement résiliée. En outre, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'État propriétaire, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 Renouvellement de la convention

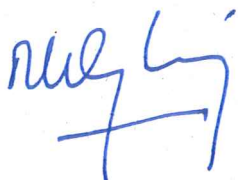
Au terme de la présente convention, les deux parties se réuniront pour dresser un bilan des actions conduites et pour envisager son renouvellement éventuel en lien avec la politique immobilière de l'Etat. Le renouvellement éventuel sera constaté par l'État propriétaire, dans l'hypothèse de la rédaction d'une nouvelle Convention d'occupation (Article R2313-1 et s. du CGPPP).

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention de partenariat est consentie et acceptée à titre gratuit pour les établissements scolaires de l'académie de Montpellier.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

Pour l'université de Montpellier,
Le président de l'université de Montpellier



Monsieur Philippe AUGE

Pour l'académie de Montpellier,
La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités



Madame Sophie BEJEAN

Pour le Jardin des plantes,
Le directeur du Jardin des plantes



Monsieur Thierry LAVABRE-BERTRAND



TRANCHE 1 – Réhabilitation du bâtiment ancien et sondages archéologiques

Elle concerne le bâtiment ancien, aile sud du bâtiment, qui longe la rue du Faubourg Saint-Jaumes et est constituée de quatre niveaux. Sont traités le rez de chaussé, les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages, notamment les problématiques d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité incendie. Les espaces les plus fréquentés par les publics sont disposés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage.

Cette première tranche sera complétée par des sondages archéologiques, préliminaires aux fouilles archéologiques.

Les travaux de la tranche 1 se décomposent comme suit :

RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ANCIEN	> Installations communes de chantier > Relevés et diagnostics complémentaires > Parements extérieurs, clos et couvert - Restauration des élévations - Remaniement de la couverture en tuiles creuses - Réfection des sols extérieurs
	> Réaménagements intérieurs - Création d'un ascenseur et mises aux normes des cages d'escalier > Réaménagement intérieur
	> Réfection des menuiseries
	> Consolidation des planchers
	> Aménagement du R+3
	> Honoraires - hausses et aléas : - Architecte, BET et spécialistes - CSPS - Bureau de Contrôle - Coordinateur SSI - Hausses et aléas
SONDAGES ARCHÉOLOGIQUES PRÉLIMINAIRES	
MONTANT TTC DE LA TRANCHE 1 = 3,4 M€	

TRANCHE 2 : Démolition

Elle concerne le corps de bâtiment des années 50 qui occupe le nord de la parcelle. Il est contigu au bâtiment ancien et est constitué de deux niveaux.

Ce bâtiment Nord est de faible sensibilité patrimoniale. Les deux seules façades de cette extension contrastent nettement avec l'existant.

Montant TTC de la démolition : 0,2 M€

Une fois l'emplacement dégagé, les fouilles archéologiques pourront débiter.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
HERAULT
Commune :
MONTPELLIER

Section : BW
Feuille(s) : 000 BW 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03/12/2020

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

MONTPELLIER

Centre administratif CHAPTAL
BP 70001
34953 MONTPELLIER Cedex 02

cdif.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : -----/-----/-----

A -----,
le -----
L'-----





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-171

**Renouvellement pour 5 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée «P.F.Z.» - enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE»**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-965 du 04/06/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-409, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par et dénommée «P.F.Z.» - enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE»;
- VU** la demande de renouvellement en date du 15/12/2020, formulée par Monsieur ZUINGHEDAU Romain, gérant de l'entreprise susnommée;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «P.F.Z.» - enseigne «POMPES FUNEBRES LA DESTINEE», exploitée par Monsieur ZUINGHEDAU Romain, dont le siège social est situé 28, Grand'Rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- 1-transport de corps avant et après mise en bière;
- 2-organisation des obsèques;
- 3-soins de conservations; (*activité sous-traitée*)
- 4-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- 6-gestion et utilisation des chambres funéraires;
- 7-fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (*activité sous-traitée pour partie*).

Il est rappelé que les prestations suivantes: plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n°**20-34-0088**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **01/01/2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-172

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement secondaire l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES AL ASWAD»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral 19-06-02 du 04/06/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES AL ASWAD»; dont le siège social est situé Galerie Richard Wagner à NIMES (30900), exploité par Madame EL BALI Myriam;
- VU la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé à 545, avenue de Barcelonè MONTPELLIER (34080), en date du 21/10/2020, formulée par Madame EL BALI Myriam, présidente ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée «POMPES FUNEBRES AL ASWAD» exploité par Madame EL BALI Myriam , sis 545, avenue de Barcelonè MONTPELLIER (34080) et dont le siège social de l'établissement principal est situé Galerie Richard Wagner à Nîmes (30900), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ; *(activité sous-traitée pour partie)*
- 2 - l'organisation des obsèques;
- 3 - les soins de conservation; *(activité sous-traitée)*

- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil;
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes: plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0177**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **18/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-173

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «PRUNAC EMILIE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants;
- VU la demande d'habilitation en date du 16/12/2020, formulée par Madame PRUNAC Emilie de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «PRUNAC Emilie»;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée «PRUNAC Emilie» exploité par Madame PRUNAC Emilie situé 6, rue des Sophoras à LE CRES (34920) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- 3 - les soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes: plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0178**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **18/12/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-174

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «LA CENTRALE DU FUNERAIRE»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-III-055 du 25/09/2014 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 14-34-311, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Madame VILLAR née RUIZ Véronique dénommée «LA CENTRALE DU FUNERAIRE» ;
- VU** la demande de renouvellement en date du DateDossDde, formulée par Madame VILLAR née RUIZ Véronique, gérante de l'entreprise susnommée;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «LA CENTRALE DU FUNERAIRE», exploitée par Madame VILLAR née RUIZ Véronique, dont le siège social est situé 586, avenue de l'Europe à CASTELNAU-LE-LEZ (34170) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- 1-transport de corps avant et après mise en bière;
- 2-organisation des obsèques;
- 3-soins de conservations; (*activité sous-traitée*)
- 4-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- 6-gestion et utilisation des chambres funéraires;
- 7-fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes: plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n°**20-34-0038**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **01/01/2021**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-175

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de ROUET

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Rouet ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Rouet les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ROUET	LODÈVE	<u>Titulaire :</u> - CHOTARD Evelyne <u>Suppléant :</u> - ASTRUCH Marine	<u>Titulaire :</u> - PRAT Michel <u>Suppléant :</u> - HERVET Mathias	<u>Titulaire :</u> - VERNEREY Marie-Stéphanie <u>Suppléant :</u> - DURAND Vincent

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Rouet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-176

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de LIAUSSON

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Liausson ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Liausson les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LIAUSSON	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - ARBOUX Christian <u>Suppléant :</u> - HADDOU Hasnia	<u>Titulaire :</u> - BOUSQUET Jean-Pierre <u>Suppléant :</u> - MONTAGNE Stéphane	<u>Titulaire :</u> - RENAULT Marie Agnès <u>Suppléant :</u> - LAVASSEUR Michel

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Liausson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-177

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de NEBIAN

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Nébian ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Nébian les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
NEBIAN	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - SANDER Cédric <u>Suppléant :</u> - FAUSTINI Nathalie	<u>Titulaire :</u> - NOZIERES Michel <u>Suppléant :</u> - PASTOR Catherine	<u>Titulaire :</u> - CARLES Christine <u>Suppléant :</u> - NAVARRO Sylvie

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Nébian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-178

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Bauzille de Montmel ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Bauzille de Montmel les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> - COUMANS Marie-France <u>Suppléant :</u> - DAUDE Vincent	<u>Titulaire :</u> - SIMAO Fernand <u>Suppléant :</u> - VAUDOIS Evelyne	<u>Titulaire :</u> - GABRIEL Clothilde <u>Suppléant :</u> - MATHEY François

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Bauzille de Montmel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE